

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 157-2013/ARMP/CRD DU 06 NOVEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MIC-ANN'OR
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION
RESTREINTE N° 017/2013/MS/CAB/PRMP/DPLET DU 17 JUILLET 2013
DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIVE A LA FOURNITURE
DE MEDICAMENTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX
POUR CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES AU TOGO
(LOTS N° 4 ET N° 5)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de la société MIC-ANN'OR datée du 28 octobre 2013 et enregistrée le 29 octobre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1810 ;

Sur le rapport du Directeur des services administratif et financier assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 28 octobre 2013 et enregistrée le 29 octobre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1810 , la société MIC-ANN'OR, ayant son siège social à Lomé, BP : 8627 ; Tél : 22 22 06 48/ 22 21 57 99, représentée par son directeur, Monsieur FOLLY A. K. AGBEKO, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 017/2013/MS/PRMP/DPLET du 17 juillet 2013 du ministère de la santé relatif à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux pour certaines formations sanitaires au Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués dans le recours que le Représentant de la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a, par courriers n° 2134 et n° 2136 datés du 05 septembre 2013, reçus le 06 septembre 2013, informé la société MIC-ANN'OR respectivement des résultats provisoires des lots n° 4 et n° 5 de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement le rejet de ses offres ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 09 septembre 2013 à 00 heure pour expirer le 28 septembre 2013 à 00 heure ;



Considérant que le recours de la société MIC-ANN'OR daté du 28 octobre 2013 est enregistré le 29 octobre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société MIC-ANN'OR a agi hors délai ; qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable.

DECIDE :

- 1) Déclare la société MIC-ANN'OR irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MIC-ANN'OR, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

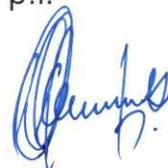


Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
Le Directeur des services administratif
et financier et p.i.
Rapporteur



Elom Kwami AZIADEKEY